

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2013-180 du 28 février 2013 modifiant l'article R. 233-1 du code de la route

NOR : INTS1303594D

Publics concernés : conducteurs de véhicules terrestres à moteur.

Objet : suppression de la sanction pour défaut de possession d'un éthylotest par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} mars 2013.

Notice : tout automobiliste est tenu de posséder un éthylotest à bord de son véhicule. Tout en maintenant cette obligation, le décret supprime la sanction qui devait s'appliquer, à compter du 1^{er} mars 2013, en cas de défaut de possession de l'éthylotest.

Références : le code de la route modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 234-14, R. 233-1 et R. 234-7 ;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 22 février 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Vu l'urgence,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 233-1 du code de la route est modifié comme suit :

Au début du III, sont ajoutés les mots : « Hors le cas prévu au 6° du I, ».

Art. 2. – La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 28 février 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

MANUEL VALLS

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,
CHRISTIANE TAUBIRA*